|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.66/Rev.5/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.66/Rev.5/Amend.3 | |
|  | 1er juillet 2020 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 66 : Règlement ONU no 67

Révision 5 − Amendement 3

Série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 29 mai 2020

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N

II. Des véhicules des catégories M et N munis d’un équipement spécial pour l’alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés,   
en ce qui concerne l’installation de cet équipement

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2019/94 (tel que modifié par le paragraphe 70 du rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/1149).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2*, remplacer le texte entre crochets par « (actuellement 03 pour la série 03 d’amendements) ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 6.17.10.8*, libellé comme suit :

« 6.17.10.8 Pour les véhicules de la catégorie M1, l’embout de remplissage ne doit pas être situé au-dessous de la carrosserie du véhicule et doit respecter les prescriptions du paragraphe 17.4.5 relatives à la hauteur. ».

*Ajouter de nouveaux paragraphes 22.14 à 22.18*, libellés comme suit :

« 22.14 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 03 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser de délivrer ou d’accepter une homologation de type accordée en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d’amendements.

22.15 À compter du 1er septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2021.

22.16 Jusqu’au 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements avant le 1er septembre 2021.

22.17 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

22.18 Nonobstant les dispositions du paragraphe 22.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement ONU pour les véhicules ou les systèmes embarqués ou les composants de véhicule qui ne sont pas concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements. ».

*D’un bout à l’autre des annexes 2A et 2C (Modèle A et Modèle B)*, remplacer « 02 » par « 03 » (9 fois).

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)